



Non respect de transcription d'une .AG.

Par gugus

Bonjour ,

A l'assemblée générale de notre copropriété , il a été décidé et voté à l'unanimité que les honoraires du syndic seraient de 1000 ? pour la gestion des travaux sur notre immeuble .

Sur le P.V de la dite assemblée , le syndic a facturé :3000?

Comment appelle t'on ce genre de "glissement d'écriture" ?

Le syndic que l'on a pévenu a noyé le poisson et a promis que l'on verrait ça à la prochaine A.G , mais quand attendait il fallait payer .

Merci e vos avis .

Par yapasdequoi

Bonjour,

C'est le président de l'AG, et les éventuels scrutateurs qu'il faut solliciter. Ils ont signé sans relire le PV ?

Par Nihilscio

Bonjour,

J'appelle cela totale incapacité du président à présider. J'ai presque envie de donner raison au syndic.

Par gugus

Effectivement le président n'a pas de quoi être fier , le scrutateur non plus.

Sinon , il n'y a plus rien à faire contre ce syndic ?

Ca fait déjà plusieurs mois que ce PV a été signé .

Je demandais aussi comment peut on donner un nom à une telle pratique venant d'un syndic ?

Par yapasdequoi

Opportuniste ?

Le syndic a juste profité de la totale incompétence du président. Ce n'est pas un crime, en soi.

Par Nihilscio

Je demandais aussi comment peut on donner un nom à une telle pratique venant d'un syndic ?

Cela dépend des conditions dans lesquelles s'est tenue cette AG. Il arrive qu'une AG soit une pétaudière et que certains copropriétaires croient avoir voté pour ou contre telle chose et découvrent à la lecture du PV tout autre chose. Qualifier une attitude du syndic ou d'une personne au cours de l'assemblée n'est possible que si l'on est en mesure de reconstituer ce qui s'est passé au cours de cette AG. A défaut, c'est le PV signé par le président de séance qui fait foi.

Solution : une AG tenue dans les règles avec rigueur avec un président qui préside et ne se contente pas d'être une potiche, ce qui ne dépend pas que du syndic et du président élu mais de l'ensemble des participants à l'AG.

Si les AG sont des pétaudières, un commissaire de justice désigné par le juge des référés peut recevoir pour mission de dresser un constat qui fera foi et permettra de contester efficacement la rédaction du PV.

Par yapasdequoi

En complément : rappel de l'article 42 :

Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée, sans ses annexes. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

Par isernon

bonjour,

pour éviter ce genre de situation, il faut que pour la prochaine A.G.,votre A.G. élise un président compétent.

avis personnel, ce n'est ni le syndic, si le président qui sont responsables de cette situation, c'est l'ensemble des copropriétaires qui élise une personne non compétente.

prochaine A.G., présnetez-vous comme président d'A.G.

Salutations

Par gugus

Merci grandement à tous . Vous êtes tres utiles et digne de respect pour votre expertise et votre bénévolat.